

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation de l'adjonction de vitamine D à la dose de 1 µg pour 100 ml dans du lait destiné aux enfants et aux adolescents

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 28 décembre 2000 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation relative à l'adjonction de vitamine D à la dose de 1 µg pour 100 ml dans du lait destiné aux enfants et aux adolescents.

Après consultation du comité d'experts spécialisé « Nutrition Humaine », réuni le 24 avril 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a rendu l'avis suivant :

Considérant que le produit est un lait demi-écrémé à teneur garantie (restauration) en vitamines A, B₁, B₂, B₅, B₉, B₁₂ et PP (teneurs finales respectives : 6 %, 6 %, 10,6 %, 8 %, 6 %, 40 % et 6 % des apports journaliers recommandés (AJR)) ; qu'il est enrichi en vitamine D à la teneur de 1 µg pour 100 ml et que ce niveau d'enrichissement permet une couverture de 50 % des AJR pour une consommation prévue de 250 ml ; qu'il est destiné aux enfants âgés de plus de 3 ans et aux adolescents ;

Considérant que la carence sévère en vitamine D entraîne un défaut de minéralisation du squelette avec une déformation des membres inférieurs ; que la carence modérée entraîne un défaut d'absorption du calcium et une hyperparathyroïdie secondaire conduisant à une utilisation accrue du calcium osseux ; que des cas de carence sévère en vitamine D sont régulièrement rapportés dans des populations d'enfants à risque (absence d'exposition au soleil, forte pigmentation cutanée, alimentation pauvre en vitamine D, troubles digestifs) ; que 5 à 10 % des adolescents français présentent un statut vitaminique D bas (carence modérée), particulièrement à la fin de l'hiver et au printemps ;

Considérant qu'il existe une forte incidence d'un statut en vitamine D bas dans la population générale et que cette situation constitue un facteur aggravant du risque de déficience dans les populations à risque ;

Considérant que les forts consommateurs éventuels du lait atteindraient un apport journalier maximal de 19 µg ce qui est inférieur à la limite de sécurité (25 µg au-delà de l'apport alimentaire usuel) ; que le risque de surdosage reste faible même si l'apport préconisé s'additionne à une supplémentation médicamenteuse ;

Considérant que la teneur en vitamine D du lait peut être sous estimée du fait des caractéristiques des techniques de contrôle utilisées (extraction et chromatographie) ; que des

défauts d'homogénéisation peuvent induire d'importantes variations dans les teneurs réelles de vitamine D dans le lait et que la fourchette de variations tolérée par le pétitionnaire est de 25 % ;

Considérant que le projet d'étiquetage indique des taux de couverture des AJR de calcium et de vitamine D rapportés à des volumes de lait différents (100 ml pour le calcium et 250 ml pour la vitamine D) ce qui peut être source de confusion pour le consommateur ; que l'expression des apports en vitamine D en microgrammes n'est pas familière pour les praticiens habitués à une expression en UI ;

Considérant que l'allégation « la vitamine D aide à mieux fixer le calcium » est approximative car si la vitamine D contribue à l'absorption du calcium, on ne sait pas avec certitude si elle aide en plus le calcium à se fixer sur les os ; que cette allégation semble toutefois plus facilement comprise par les consommateurs,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable car elle estime que :

- l'enrichissement en vitamine D d'un lait demi-écrémé destiné aux enfants de plus de 3 ans et aux adolescents est justifié ;
- le niveau d'enrichissement de 1 µg pour 100 ml de lait est également justifié, avec un risque de surdosage faible ;
- que l'allégation "la vitamine D aide à mieux fixer le calcium" est acceptable.

Le comité souhaite que la teneur du lait en vitamine D soit également exprimée en UI.

Martin HIRSCH